

Zaventem, 30th Octobre 2018

concerne : Convention de location de chasse

Convention de location de chasse des lieux-dit « Bois de Longueville » à Erezée, Parcelles 250f & 250g d'une contenance de 1,04Ha



1.1 Objet de la convention

Cette convention décrit les termes de la location des droits de chasse de la parcelle sise à Erezée et appartenant et par le chasseur M^r I

Cette action cynégétique visera l'élimination, avec le moins de souffrance et de stress possible, des cerfs, chevreuils et sangliers excédentaires de manière à maintenir ces populations à une densité soutenable pour le milieu naturel, et ce, dans un esprit de conservation de la nature.

1.2 Propriétaire

Est propriétaire des parcelles concernées par ce bail :

1.3 Locataire

Est locataire des droits de chasse pour les parcelles concernées par ce bail :

Monsieur

Le locataire ne peut d'aucunes manières concéder son droit de chasse à des tiers.

Le locataire ou son garde doit être présent lors de toutes activités cynégétiques.

Le locataire sera l'interlocuteur direct du propriétaire (ou à défaut, son garde chasse).

Aux yeux du propriétaire, le locataire sera tenu pour unique responsable des actes des personnes que le locataire invite lors de ses activités cynégétiques

1.4 Montant de la location et terrains concernés par le bail

La location des droits de chasse s'élève à 50 euros par hectare et par an.

Les montants de la location sont soumis à l'index officiel fournis par le SPF finance.

La parcelle concernée est sise en lieux-dits « Bois de Longueville », d'une surface corrigée de 1 Ha (voir ci-dessus).

Le paiement de la location se fera le 25 juin de l'année de location par virement bancaire sur le compte I

(*année de location).

1.5 Durée et reconduction du bail

Le bail prendra cours le 1^{er} Novembre 2018 pour une durée d'essai de 12 mois, au terme de cet essai, si les parties le souhaite, le bail deviendra alors renouvelable par période de 3 ans, compter du 1^{er} Novembre 2019.

Le bail sera reconduit tacitement, sauf envoi recommandé, envoyé au plus tard le dernier mois du bail, demandant la non-reconduction du bail par l'une des parties. Le locataire est prioritaire à toute autre personne pour la reconduction du bail si et seulement si le locataire a correctement respecté les clauses de la convention.

Toute modification de la présente convention, en accord avec les deux parties, annule la présente convention au profit de la nouvelle convention.

En cas de non-respect, par une des deux parties, d'une des clauses de la convention, la partie lésée fera parvenir à l'autre partie une lettre recommandée où elle exposera ses griefs. L'autre partie disposera d'un délai de trente jours pour y répondre, toujours par lettre recommandée. Si endéans ces trente jours, un accord n'est pas trouvé entre les deux parties, la convention prendra fin de plein droit. La partie lésée le signifiera à l'autre par voie recommandée..

1.6 Préservation des zones sensibles

Le locataire s'engage à respecter la législation sur la conservation de la nature.

Certaines parcelles abritent des plantes rares : Platanthère des montagnes, Orchis tacheté, Comaret, Nard, Trèfle d'eau... (liste non exhaustive). Le propriétaire signalera au locataire ces zones sensibles selon les modalités définies au point 4. Le locataire s'engage à ne pas nuire à la croissance de ces plantes : ni piétinement, cueillette, fauchage ou débroussaillage de ces zones.

Le locataire ne dérangera pas volontairement les animaux rares (ou protégés par la loi) fréquentant le site : Cigogne noire, Bécassine, Locustelle... (liste non exhaustive).

Le dégagement des zones d'affût devra se faire en dehors de ces zones sensibles, avec l'accord du propriétaire et de novembre à février inclus (période de repos de la végétation et absence de nidifications).

1.7 Respect de la vie privée, confidentialité, surveillance

Le locataire s'engage à ne pas divulguer à des tiers la liste des parcelles appartenant au propriétaire, ni le montant de la location, ni la présence d'espèces rares.

Le locataire surveillera le site, il informera le propriétaire de tous les incidents ou infractions qu'il constatera (braconnage, bris de clôture, décharge sauvage, abattage d'arbres, maraudage...)

1.8 Modalité de l'activité cynégétique

Le locataire s'engage à respecter la législation sur la chasse.

1.8.1 Sécurité

Le locataire supportera l'entière responsabilité de son activité cynégétique, il veillera à être correctement assuré. Le locataire respectera et fera respecter par ses invités les règles de sécurité élémentaires, notamment celles précisées par la législation sur la chasse en région wallonne. Le code forestier wallon reste d'application lors des chasses.

Le locataire annoncera, avant leur début, les battues le long des chemins menant aux parcelles concernées au moyen d'affiches réglementaires. Ces affiches seront retirées en fin de battue.

Par ailleurs, le propriétaire va effectuer des travaux réguliers de réhabilitation du bois (plantations, coupes, création de chemins forestiers dans les années à venir, ceci implique la présence possible, en semaine, d'ouvriers forestiers ou d'engins. Afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant sur la parcelle, le locataire sera tenu d'informer le propriétaire d'éventuelles actions qu'il entend mener dans la zone et de prendre les mesures qui s'imposent pour lui ou ses invités, particulièrement si des tirs sont envisagés. Le plan de gestion de la propriété pourra être consulté par le locataire.

1.8.2 Espèces concernées

Le propriétaire autorise le locataire à chasser uniquement l'espèce cerf, le chevreuil, le renard et le sanglier.

Le locataire ne peut tirer ni le gibier à plume, ni les carnivores (liste non exhaustive). Les pièges, boîtes à fauves, collets, appâts empoisonnés sont rigoureusement interdits.

1.8.3 Choix et nombre des animaux tirés

Le locataire veillera à respecter les équilibres mâles/femelles et jeunes/adultes afin de préserver la diversité génétique et la stabilité de la population. Il tirera de préférence les animaux chétifs, malades, boiteux, avec une malformation des bois...

Le locataire maintiendra les populations à une densité suffisante pour conserver le milieu ouvert. En cas de colonisation forestière (germination spontanée d'arbres et d'arbustes) des landes et mégaphorbiaies (marécages) suite à un manque d'abrouissement par la faune sauvage, l'activité cynégétique sera suspendue jusqu'à une réouverture de ces milieux.

Le locataire ne tentera pas d'accroître de manière artificielle la densité de gibier : pas de nourrissage (sauf pierre à sel), pas de lâcher de gibier.

1.8.4 Mode de chasse

Le locataire privilégiera l'affût, toutefois six (6) battues par an seront tolérées. En ce qui concerne les sangliers, les tirs seront autorisés toutes l'année. Les autres modes de chasse ne sont pas admis.

1.9 Signatures d'accord

Fait en deux exemplaires à Zaventem, le 31 / 10 / 2018